



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la Production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS SP 07</p>	<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2013-3047 Date: 30 avril 2013</p>
--	---

NOR : AGRT1310167C

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Nombre d'annexe(s) : 4

Objet : programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve pour la campagne 2013

Résumé : cette circulaire détaille les différents programmes d'attribution à partir de la réserve de DPU pour la campagne 2013.

Mots clés : aide découplée, DPU, programme réserve nationale, programme réserve départementale.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture,• Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),• Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Bureau à contacter

DGPAAT – Bureau des soutiens directs

Marie-Françoise THERY – marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr

Marion MONDOT – marion.mondot@agriculture.gouv.fr

Principaux éléments

La présente circulaire précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations en 2013 pour les programmes nationaux et les programmes départementaux.

Programmes nationaux :

- Deux programmes nationaux existants en 2012 sont supprimés en 2013 :
 - le programme « investissement dans le secteur de la tomate transformée » mis en œuvre uniquement en 2012 et à titre exceptionnel ;
 - le programme « arrachage vignes et vergers » qui n'avait été reconduit en 2012 que pour prendre en compte la situation d'agriculteurs qui avaient participé à un arrachage collectif avec financement public avant le 15 mai 2011, mais qui n'avaient pas eu le temps de replanter des cultures admissibles au 15 mai 2011, notamment pour des raisons agronomiques ou qui avaient participé au programme d'arrachage de vignes dans le cadre du programme d'aide OCM et qui avaient demandé auprès de FranceAgriMer (FAM) à bénéficier de la dérogation permettant de reporter la date limite pour l'arrachage au 15 juin 2011.
- Les programmes nationaux « grands travaux » et « installation avec clauses objectivement impossibles » sont reconduits. Ces deux programmes font l'objet de précisions dans cette circulaire en ce qui concerne :
 - pour le programme grands travaux, les modalités de mise en œuvre du programme quand l'aménagement foncier se fait avec inclusion d'emprise
 - pour le programme « installation avec clause objectivement impossible », la définition de « nouvel installé » au sens de la définition nationale.

Programmes départementaux :

Les programmes départementaux sont maintenus en 2013, selon les mêmes modalités qu'en 2011 et 2012. Il est rappelé que les critères d'accès doivent être « objectifs et non discriminatoires ». Ces programmes ne devront en aucun cas pouvoir être assimilés à du recouplage. Ils ne pourront pas non plus avoir pour objectif de répondre à des situations particulières et individuelles.

NB :

- Comme les années précédentes, les surfaces en vignes et en vergers ne peuvent pas être dotées dans le cadre d'un programme de la réserve, que cela soit au niveau national ou au niveau départemental.

Sommaire

<u>1 PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE</u>	4
<u>2 LES PROGRAMMES NATIONAUX</u>	4
2.1 LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX »	4
2.1.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE	4
2.1.2 PREMIERE ETAPE DU PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » : RENONCIATION A DES DPU .	5
2.1.3 DEUXIEME ETAPE DU PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » : RE-ATTRIBUTION DE DPU ..	5
2.1.4 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS	10
2.2 PROGRAMME NATIONAL « INSTALLATION AVEC CLAUSE OBJECTIVEMENT IMPOSSIBLE » ENTRE LE 16 MAI 2012 ET LE 15 MAI 2013 POUR LES NOUVEAUX INSTALLES	11
2.2.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE	11
2.2.2 MONTANT DE LA DOTATION SUPPLEMENTAIRE DANS LE CAS DE CLAUSES OBJECTIVEMENT IMPOSSIBLES	15
2.2.3 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS	15
<u>3 PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX</u>	16
3.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE	17
3.1.1 CRITERES D'ACCES AUX PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX	17
3.1.2 DATE LIMITE DE DEPOT DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE DOTATION.....	17
3.2 DEFINITION DE LA DOTATION	18
3.2.1 MONTANT DE LA DOTATION OCTROYEE	18
3.2.2 MODALITES D'INCORPORATION DE LA DOTATION	18
3.3 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS	19
3.3.1 PROGRAMME DEPARTEMENTAL / CLAUSE.....	19
3.3.2 PROGRAMME DEPARTEMENTAL / PROGRAMME NATIONAL	19
3.3.3 PROGRAMME DEPARTEMENTAL / ENTREE DANS UNE SOCIETE	19
3.3.4 PROGRAMME DEPARTEMENTAL / DONATION, HERITAGE	19
3.3.5 PROGRAMME DEPARTEMENTAL / CHANGEMENT DE SITUATION JURIDIQUE.....	20

Les demandes de participation aux différents programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve nationale et des réserves départementales doivent être déposées le 15 mai 2013 au plus tard. Toute demande parvenue à la DDT/DDTM au-delà de cette date sera irrecevable.

Un décret à paraître précisera les bases réglementaires des programmes nationaux et départementaux.

1 PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE

Article 41 du règlement (CE) n° 73/2009

Articles 17 et suivants du règlement (CE) n° 1120/2009

Les dotations à partir de la réserve permettent de créer de nouveaux DPU ou de revaloriser des DPU déjà détenus. Les nouveaux DPU créés ou les DPU revalorisés à partir de la réserve peuvent avoir une valeur supérieure à la valeur moyenne des DPU du département du siège de l'exploitation du bénéficiaire de la dotation.

Les nouveaux DPU créés à partir de la réserve seront localisés le 15 mai 2013 au moment de leur activation. Ils prendront la localisation des terres agricoles de l'exploitation déclarées au travers de la déclaration de surfaces en 2013.

En vue de lutter contre le phénomène des « DPU dormants », il est mis en place un mécanisme d'ajustement des dotations issues de la réserve (plus couramment appelé « racleuse »).

Ainsi, si le bénéficiaire d'un programme national ou départemental en 2013 détient des DPU surnuméraires au 15 mai 2013, ce mécanisme fera automatiquement remonter en réserve une partie de la dotation réserve. Cette partie se compose de deux éléments :

- la revalorisation des DPU surnuméraires est supprimée,
- la dotation restante est réduite du montant des DPU surnuméraires.

2 LES PROGRAMMES NATIONAUX

Article 41 du règlement (CE) n° 73/2009

2.1 Le programme « grands travaux »

Le programme « grands travaux » est destiné aux exploitants qui subissent une occupation de leurs surfaces agricoles, dans le cadre de travaux d'utilité publique, les empêchant temporairement d'activer certains de leurs DPU.

Ce programme en deux étapes permet aux exploitants de renoncer à leurs DPU devenus surnuméraires à cause de l'emprise des travaux, afin qu'ils ne les perdent pas définitivement au bout de 2 ans du fait de leur non-activation et de leur remontée en réserve. Au moment de la restitution du foncier concerné, l'administration s'engage à leur ré-attribuer un nombre de DPU équivalent à celui des DPU auxquels ils ont renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

2.1.1 Conditions d'éligibilité

Identité du demandeur

Seuls les exploitants qui sont eux-mêmes concernés par une emprise dans le cadre des travaux peuvent demander à intégrer le programme « grands travaux », c'est-à-dire à renoncer à des DPU en vue de leur ré-attribution. Cela signifie en particulier qu'il est indispensable d'appeler l'attention des demandeurs sur le fait qu'eux seuls pourront bénéficier d'une ré-attribution des DPU, et non un éventuel repreneur en cas de cession des terres. En cas de cessation totale d'activité et reprise par d'autres exploitants, ces derniers ne peuvent pas demander que des DPU leur soient attribués suite à la restitution des terres.

Toutefois, il pourra être admis que, dans le cas où l'exploitant a changé de forme juridique entre le moment où il a renoncé à des DPU et le moment où l'emprise des terres arrive à son terme, la nouvelle forme juridique puisse demander à bénéficier d'une ré-attribution des DPU au nom de l'exploitation source, en considérant qu'il y a continuité totale d'exploitation (cf point 2.3.4).

Les travaux doivent avoir été déclarés d'utilité publique

Seuls les travaux qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) permettent d'accéder à ce programme.

Le formulaire de demande de participation (renonciation ou ré-attribution) doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 15 mai 2013 au plus tard pour être recevable.

2.1.2 Première étape du programme « grands travaux » : renonciation à des DPU

Nature des DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Comme pour un mouvement de renonciation classique, un exploitant ne peut renoncer qu'à des DPU **qu'il détient en propriété**. Cela signifie qu'un fermier qui détient toutes ses terres et tous ses DPU en location ne peut pas bénéficier du programme « grands travaux ». Il faudrait dans ce cas que le bail de foncier et de DPU soit interrompu, et que le propriétaire demande lui-même à intégrer le programme « grands travaux », subissant alors lui-même l'emprise de ses terres. De même, un associé qui met à disposition de sa société des DPU et des terres et qui subirait sur celles-ci une occupation par des travaux déclarés d'utilité publique doit dans un premier temps mettre fin à la convention de mise à disposition des terres et des DPU, puis renoncer lui-même aux DPU correspondants en intégrant le programme « grands travaux ».

Nombre de DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Le programme « grands travaux » ne doit pas être un moyen pour un exploitant de contourner la réglementation communautaire qui prévoit la remontée en réserve d'un DPU au bout de deux années de non-activation. C'est pourquoi un exploitant ne peut renoncer au titre de ce programme qu'à un nombre de DPU au plus égal :

- à la surface objet d'une occupation temporaire dans les cas de travaux qui ne sont pas accompagnés d'un aménagement foncier ou accompagnés d'un aménagement foncier dit avec « exclusion d'emprise » ;
- à la somme des surfaces objet d'une occupation temporaire et des surfaces situées sous l'emprise définitive dans les cas de travaux accompagnés d'un aménagement foncier dit avec « inclusion d'emprise ».

2.1.3 Deuxième étape du programme « grands travaux » : ré-attribution de DPU

Au moment de la fin de l'emprise et de la restitution foncière, les exploitants qui ont demandé à intégrer le programme « grands travaux » peuvent demander à bénéficier d'une ré-attribution de DPU. Le montant de la dotation attribuée est alors égal au montant global des DPU auxquels l'exploitant X avait renoncé dans la limite du nombre d'hectares pour lesquels peut être fourni un justificatif de fin d'emprise temporaire, c'est-à-dire :

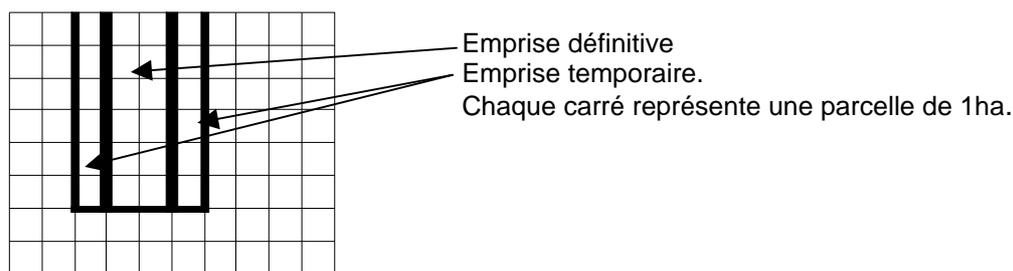
- les surfaces que X détenait avant les travaux, qui ont été occupées temporairement et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux ;

- et/ou les surfaces qu'un autre exploitant que X détenait avant les travaux, qui ont été occupées temporairement et qui, suite à l'aménagement foncier suivant les travaux, sont attribuées à X.

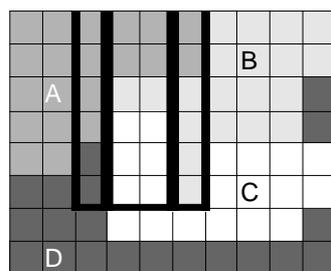
Dans le cas où tous les DPU auxquels l'exploitant a renoncé ne peuvent pas lui être restitués en raison d'une baisse de la surface agricole qui lui est rendue, les DPU de plus forte valeur lui sont restitués en priorité.

Il est possible que l'occupation temporaire prenne fin progressivement ; dans ce cas, l'exploitant peut demander à se voir ré-attribuer des DPU en plusieurs temps au fur et à mesure de la restitution foncière.

Exemples illustrant les différents cas de travaux DUP



Situation initiale



	Nombre d'hectares sous l'emprise définitive	Nombre d'hectares sous l'emprise temporaire
A	4	6
B	2	4
C	6	0
D	0	2

Exemple 1 : Travaux sans aménagement foncier

Seuls les agriculteurs détenant des hectares situés sous l'emprise temporaire sont concernés par le programme. C n'est donc pas concerné par le programme. En effet, pour les hectares situés sous l'emprise définitive, la perte des DPU correspondants peut être prise en compte dans le montant de l'indemnisation versée par le maître d'ouvrage aux agriculteurs concernés.

Sont concernés par le programme A, B et D car ils ont des parcelles situées sous l'emprise temporaire. Ils peuvent renoncer au plus à un nombre de DPU correspondants au nombre d'hectares concernés par l'occupation temporaire.

A, B et D déposent respectivement au 15/05/N, avec un justificatif d'occupation temporaire des parcelles signé du maître d'ouvrage:

- A une renonciation pour 6 DPU ;
- B une renonciation pour 4 DPU ;
- D une renonciation pour 2 DPU.

En fin d'année N+3 les travaux sont terminés. A et B récupèrent chacun l'intégralité des parcelles qu'il détenaient avant les travaux. D ne récupère qu'une seule des parcelles qu'il détenait avant les travaux (le maître d'ouvrage ayant finalement choisi de conserver une parcelle en cas de travaux futurs).

A et B demande la réattribution des DPU avec le justificatif de fin d'occupation temporaire signé par le maître d'ouvrage. 6 DPU et 4 DPU sont restitués respectivement dans les portefeuilles de A et B.

D demande la réattribution des DPU avec le justificatif de fin d'occupation temporaire signé par le maître d'ouvrage montrant qu'une seule de ses parcelles lui est réattribuée : 1 DPU est restitué à D.

	Surface avant travaux	Nb DPU renoncés	Nb DPU conservés	Nb DPU réattribués	Nb DPU final (nb DPU conservés +nb DPU réattribués)	Surface après travaux
A	20	6	10	6	16	16
B	20	4	14	4	18	18
C	20	0	14	0	14	14
D	20	2	18	1	19	19

Exemple 2 : Travaux liés à un aménagement foncier avec exclusion d'emprise

Rappel : Le maître d'ouvrage réalisant les travaux acquiert directement l'emprise des travaux par négociation amiable ou expropriation. L'opération d'aménagement foncier est réalisée de part et d'autre de l'emprise.

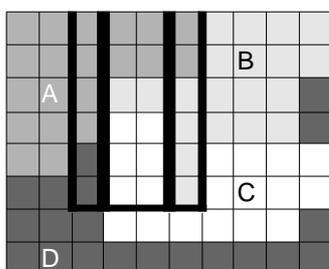
Idem cas précédent : Seuls les agriculteurs détenant des hectares situés sous l'emprise temporaire sont concernés par le programme. C n'est donc pas concerné par le programme. En effet, pour les hectares situés sous l'emprise définitive, la perte des DPU correspondants peut être prise en compte dans le montant de l'indemnisation versée par le maître d'ouvrage aux agriculteurs concernés.

Sont concernés par le programme A, B et D car ils ont des parcelles situées sous l'emprise temporaire. Ils peuvent renoncer au plus à un nombre de DPU correspondants au nombre d'hectares concernés par l'occupation temporaire.

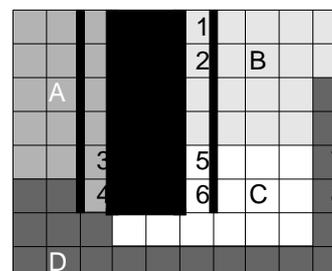
A, B et D déposent respectivement, avec un justificatif d'occupation temporaire des parcelles signé du maître d'ouvrage:

- A une renonciation pour 6 DPU ;
- B une renonciation pour 4 DPU ;
- D une renonciation pour 2 DPU.

Situation Initiale :



Situation finale, après travaux et aménagement foncier :



Suite à l'aménagement foncier : (les parcelles numérotées sont celles concernées par l'aménagement foncier)

- les parcelles P1 et P2 qui étaient à A sont attribuées à B
- les parcelles P3 et P4 qui étaient à D sont attribuées à A
- les parcelles P5 et P6 qui étaient à B sont attribuées à C
- les parcelles P7 et P8 qui étaient à C sont attribuées à D

A, B et D demandent la réattribution de leur DPU en année N+ 3.

Le justificatif de fin d'occupation temporaire, associé aux procès-verbaux de remembrement fournis par les exploitants montrent que :

A a récupéré 4 parcelles qu'il détenait avant les travaux et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles qui étaient à D (P3 et P4) et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. A peut donc récupérer au maximum 6 DPU, ce qui correspond au nombre de DPU auxquels il avait renoncé.

B a récupéré 2 parcelles qu'il détenait avant les travaux et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles qui étaient à A (P1 et P2) et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. B peut donc récupérer au maximum 4 DPU, ce qui correspond au nombre de DPU auxquels il avait renoncé.

D n'a récupéré aucune des parcelles qu'il détenait initialement et qui étaient sous emprise temporaire. Il a récupéré les parcelles P7 et P8 auprès de C qui n'ont pas fait l'objet d'une occupation temporaire. Il ne peut donc récupérer aucun des DPU auxquels il avait renoncé.

C a récupéré les parcelles P5 et P6 auprès de B. C n'a pas participé à la première phase du programme (renonciation) il ne peut donc pas être attributaire de DPU.

	Surface avant travaux	Nb DPU renoncés	Nb DPU conservés	Nb DPU réattribués	Nb DPU final (nb DPU conservés +nb DPU réattribués)	Surface après travaux
A	20	6	10	6	16	16
B	20	4	14	4	18	18
C	20	0	14	0	14	14
D	20	2	18	0	18	20

Au final, tous les exploitants, sauf D, ont autant de DPU que de surfaces.

D a un déficit de 2 DPU. En effet, en théorie, C aurait pu lui céder les deux DPU correspondant aux deux hectares (P7 et P8) qu'il a cédé à D dans le cadre du remembrement. Cependant, C récupère deux hectares (P5 et P6) auprès de B et n'a donc aucun intérêt à céder des droits.

Cette situation résulte de la combinaison de deux règles de gestion de ce programme, incontournables pour la fiabilité réglementaire qui impose de ne pas doter deux fois les mêmes hectares :

- un agriculteur ne peut se voir restituer des DPU dans le 2nde phase de ce programme que dans la limite du nombre de droits auxquels il a lui-même renoncé ;
- la surface permettant la restitution des DPU est au maximum égale à la surface sous occupation temporaire.

Exemple 3 : Travaux liés à un aménagement foncier avec inclusion d'emprise

Rappel : Dans le cas d'inclusion d'emprise, les parcelles situées sous l'emprise des travaux sont incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier. Afin de ne pas laisser le ou les agriculteurs dont une grande partie de l'exploitation est située directement sous l'emprise supporter seul(s) une baisse substantielle de surface, la surface nécessaire à l'emprise est prélevée un peu sur chaque exploitation participant à l'aménagement foncier. Au terme de l'opération, les surfaces sous l'emprise sont attribuées à l'association foncière, qui négocie les indemnités correspondantes à cette perte définitive avec le maître d'ouvrage. Ces indemnités sont réparties entre toutes les exploitations qui ont été prélevées au prorata de leurs apports de foncier.

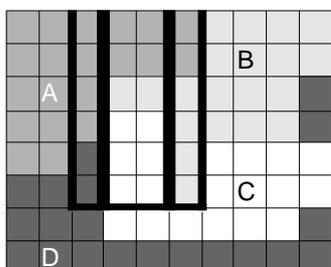
Le maître d'ouvrage ne fait pas la distinction entre des parcelles occupées temporairement et des parcelles occupées définitivement dans la mesure où il raisonne en termes de surface globale de chaque exploitation : à la fin des travaux et de l'aménagement foncier, il est ré-attribué à l'agriculteur une surface équivalente à celle qu'il possédait initialement ou réduite au maximum de 5%.

Sont concernés par le programme grands travaux tous les agriculteurs qui détenaient des surfaces sous l'emprise temporaire et/ou sous l'emprise définitive. Ils peuvent renoncer au plus à un nombre de DPU correspondants au nombre d'hectares concernés par l'occupation temporaire et par l'occupation définitive.

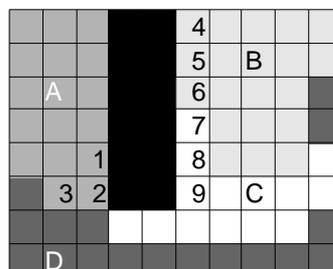
A, B, C et D déposent respectivement le 15 mai N, avec un justificatif d'occupation des parcelles signé du maître d'ouvrage:

- A une renonciation pour 10 DPU ;
- B une renonciation pour 6 DPU ;
- C une renonciation pour 6 DPU ;
- D une renonciation pour 2 DPU.

Situation Initiale :



Situation finale, après travaux et aménagement foncier :



A, B, C et D demandent la réattribution de leur DPU en année N+ 3.

Le justificatif de fin d'occupation des surfaces, associé aux procès-verbaux de remembrement fournis par les exploitants montre que :

A a récupéré 4 parcelles qu'il détenait avant les travaux et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles (P1 et P2) qui étaient à D et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. A peut donc récupérer au maximum 6 DPU, sur les 10 auxquels ils avaient renoncé.

Par ailleurs A a récupéré une parcelle auprès de D (P3) qui n'a pas fait l'objet d'une occupation temporaire. D a donc continué à activer le DPU correspondant et peut le céder par clause à A.

B a récupéré 1 parcelle (P6) qu'il détenait avant les travaux et qui a fait l'objet d'une occupation temporaire. Par ailleurs, il récupère 2 parcelles (P4 et P5) qui étaient à A et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. B peut donc récupérer au maximum 3 DPU, ce qui correspond au nombre de DPU auxquels il avait renoncé.

C a récupéré 3 parcelles qui étaient à B (P7, P8 et P9) et qui ont fait l'objet d'une occupation temporaire. C peut donc récupérer au maximum 3 DPU.

D n'a récupéré aucune parcelle qui a fait l'objet d'une occupation temporaire. Il ne peut donc récupérer aucun des DPU auxquels il avait renoncé.

	Surface avant travaux	Nb DPU renoncés	Nb DPU conservés	Nb DPU réattribués	Nb DPU final (nb DPU conservés +nb DPU réattribués)	Surface après travaux
A	20	10	10	6	16	17
B	20	6	14	3	17	17
C	20	6	14	3	17	17
D	20	2	18	0	18	17

D détient un DPU surnuméraire qu'il a donc intérêt à céder à A. Il ne peut pas être recréé un DPU sur cette parcelle pour A, dans la mesure où cela reviendrait à doter deux fois le même hectare.

Exemples illustrant les réattributions de DPU

Exemple 1 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur unitaire de 200 euros.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 5 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue une dotation équivalente à 3 DPU à 200 euros, correspondant aux trois DPU auxquels il a renoncé.

Exemple 2 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur de 400 euros chacun.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue donc une dotation équivalente à 2 DPU à 400 euros. Il ne récupère pas un montant équivalent à tous les DPU ayant fait l'objet d'une renonciation car seuls 2 ha lui sont restitués.

Exemple 3 :

Un exploitant a une emprise sur 3 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Deux de ces DPU ont une valeur de 200 euros et le troisième DPU a une valeur de 350 euros.

Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. Le montant de sa dotation est égale à $350 + 200 = 550$ euros. Le montant attribué est alors équivalent à la restitution d'un DPU à 350 euros et d'un DPU à 200 euros (situation la plus favorable pour l'agriculteur).

2.1.4 Enchaînements d'événements

Grands travaux / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « grands travaux » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Grands travaux / donation, héritage

Cas d'un héritage ou d'une donation totale

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande de renonciation au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (la source n'existe plus après la subrogation). Par contre, il peut être admis de prendre en compte la demande de renonciation au nom de la résultante en vérifiant que celle-ci est bien concernée par l'emprise temporaire de terres agricoles.

Il n'est pas possible de prendre en compte une ré-attribution au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation). Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la ré-attribution au nom de la résultante :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de ré-attribution peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD.**

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier du programme national « grands travaux » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité est vérifié. Il s'agira notamment de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont bien détenues par le demandeur du programme « grands travaux ».

De même, la source pourra demander la ré-attribution de DPU. Il s'agira de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, ont bien été restituées à la source.

Grands travaux / changement de situation juridique

Si le demandeur du programme « grands travaux » est source d'un changement de situation juridique, la demande doit être effectuée par la résultante du changement de situation juridique. En effet, c'est dans son portefeuille et non plus dans celui de la source que se trouvent les DPU détenus en propriété auxquels il s'agit de renoncer.

La demande de ré-attribution peut être faite par la résultante si le changement de situation juridique est intervenu entre le moment où la source a renoncé à des DPU et le moment où la résultante s'est vu restituer les terres. Il s'agira alors de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont restituées à la résultante.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant renoncé à des DPU, de se voir ré-attribuer des DPU.

2.2 Programme national « installation avec clause objectivement impossible » entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 pour les nouveaux installés

Il permet de doter les nouveaux installés qui sont dans l'incapacité objective de conclure des clauses de transfert de DPU en lien avec des terres reprises (hormis celles implantées en vigne et vergers) au moment de leur installation.

Le nouvel installé (définition nationale) doit justifier de l'impossibilité objective de conclure des clauses de DPU correspondant aux surfaces sur lesquelles il s'installe entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013. **Ces cas ouvrant droit à une dotation sont réservés aux nouveaux installés au sens de la définition nationale.**

Pour chaque clause reconnue objectivement impossible, des DPU d'une valeur égale à la valeur maximale entre :

- la valeur moyenne départementale 2013 des DPU du siège de l'exploitation,
- et 300 €

seront attribués en nombre égal au nombre d'hectares de terres admissibles déclarées en 2013 et correspondant à la COI à l'exception des surfaces implantées en vigne et vergers.

NB : ce programme national peut être complété par un programme départemental dont les modalités sont à définir par chaque département. Les départements doivent alors nommer ce type de programmes départementaux « nouvel installé » puisque les bénéficiaires doivent répondre à la même définition du nouvel installé.

2.2.1 Conditions d'éligibilité

L'exploitant doit être un « nouvel installé » au sens de la définition nationale

Article D 615-69 point II deuxième tiret du code rural et de la pêche maritime

Article D 343-4 point 2° à 4 et art D 343-5 point 4° du code rural et de la pêche maritime

Précision : Il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier des aides d'Etat à l'installation (DJA) et le fait de répondre à la définition de nouvel installé.

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1°/ « Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2 point I du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

Ce critère vise à exclure les cas où il y a reprise d'une activité agricole après une période de cessation : il pourrait y avoir des reprises artificielles d'activité aux seules fins de bénéficier de dotations en DPU.

*Toutefois, l'installation peut être précédée d'une période de « pré-installation ». En cas d'installation aidée, la période dite de « **pré-installation** » est celle qui se situe entre la date de première affiliation à la MSA et la date du CJA. La date d'installation retenue dans ce cas étant celle du CJA, cela revient à faire abstraction des activités agricoles du nouvel installé antérieures à cette date, c'est-à-dire pendant sa période de pré-installation. Ainsi, bien qu'il y ait eu une activité agricole avant cette date, on considérera que le premier critère de la définition du nouvel installé (pas d'activité agricole dans les cinq ans qui précèdent) est respecté, ce qui permettra à l'exploitant de faire valoir sa situation simultanément à la validation de son projet d'installation (réception du certificat de conformité).*

2°/ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

3°/ Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
- pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

4°/ Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

- dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural et de la pêche maritime;
- constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

5°/ S'engager à mettre en œuvre le plan de développement de l'exploitation validé par le préfet.

Le PDE, au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime,

- expose notamment l'état de l'exploitation, sa situation juridique, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et sa main d'œuvre ;
- prévoit les étapes de développement des activités ;
- précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et, le cas échéant, ceux relatifs à la mise aux normes. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables ;

- comporte une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Ce PDE, qu'il soit présenté ou non dans le cadre d'une demande de Dotation Jeune Agriculteur (DJA), doit faire l'objet d'une validation par le préfet.

La date d'installation doit être comprise entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013

Si l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité CJA établi par le Préfet (cas d'une installation aidée), la date d'installation correspond à la date d'effet du certificat de conformité, c'est-à-dire la date d'installation.

Si l'exploitant n'est pas titulaire d'un certificat de conformité CJA (cas d'une installation non aidée), c'est la date de sa première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation de l'exploitant.

L'exploitant doit être dans une situation de clause objectivement impossible

Afin de bénéficier du dispositif national de dotation, l'exploitant doit justifier de l'impossibilité objective de conclure des clauses de DPU correspondant aux surfaces sur lesquelles il s'installe.

Identification du cédant « naturel »

Pour pouvoir vérifier l'impossibilité objective d'établir une clause, il est important d'identifier correctement le cédant. En effet, c'est par rapport à cet exploitant qu'est vérifié le caractère objectivement impossible de la clause.

Le cédant « naturel » des DPU est le propriétaire des terres si celui-ci détient les DPU correspondant aux terres sur lesquelles l'exploitant s'installe. Toutefois, dans certains cas, le cédant « naturel » des DPU n'est pas le propriétaire des terres ; c'est notamment le cas lorsqu'un exploitant s'installe sur des terres précédemment en fermage depuis la période de référence. Dans ce cas, le cédant « naturel » des DPU n'est pas le propriétaire des terres mais le fermier sortant : c'est à lui et non au propriétaire que les DPU ont été attribués car c'est lui qui exploitait les terres pendant tout ou partie de la période de référence.

Dans le cas où le nouvel installé acquiert des terres auprès d'un bailleur ou d'un investisseur non agriculteur, le cédant naturel peut être soit le bailleur ou l'investisseur lui-même si celui-ci a récupéré précédemment les DPU, soit l'ancien exploitant des terres. Il convient donc dans un tel cas d'être très vigilant sur la bonne identification du cédant naturel.

Remarque : lorsque le « cédant naturel » est lui-même la source d'une subrogation (héritage ou donation) ou d'un changement de situation juridique, ce sont alors la ou les exploitations résultantes qui sont considérées comme les « cédants naturels ». Pour cette raison, la clause objectivement impossible doit être évaluée par rapport aux exploitations résultantes de la subrogation, car ce sont elles qui devraient conclure la clause avec le nouvel exploitant des terres.

Dans quel cas la clause est-elle objectivement impossible ?

La clause est objectivement impossible :

- lorsque le **cédant n'a pu conclure aucune clause de cession de DPU avec le reprenneur des terres**. En effet, dans le cas contraire et même si la clause ne permet que le transfert d'un nombre faible de DPU au regard du nombre d'hectares

transférés, cela signifie que le cédant pouvait céder des DPU au nouvel installé et la clause objectivement impossible ne peut être reconnue.

- pour l'un des 4 motifs suivants :

1) le cédant est une société qui a été radiée du registre du commerce et des sociétés et les éventuelles résultantes n'ont pas déposé de demande de changement de forme juridique ;

2) le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;

3) le fermier sortant refuse de céder des DPU suite à l'exercice d'un droit de reprise devant le tribunal paritaire des baux ruraux : il s'agit du cas où un propriétaire a repris ses terres dans le cadre de l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime, et où il n'a pas pu acquérir par clause les DPU correspondant à ces surfaces. Le droit de reprise des terres peut avoir été exercé « *pour lui-même ou au profit du conjoint ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé* ».

Trois conditions doivent être vérifiées afin que la clause objectivement impossible soit reconnue :

- le droit de reprise doit avoir été exercé devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ou devant une autre instance juridictionnelle ;
- le propriétaire doit avoir obtenu une décision favorable ou une ordonnance de conciliation en sa faveur ;
- le bénéficiaire du droit de reprise (c'est-à-dire le propriétaire lui-même, son conjoint ou son descendant) doit avoir commencé à exploiter les terres objet de la reprise entre le 16 mai 2012 et 15 mai 2013.

Remarque : la demande de dotation pour installation avec COI doit être effectuée par l'exploitant des terres reprises.

4) le cédant ne détient pas de DPU ou détient moins de DPU que d'hectares admissibles à l'issue de la transaction foncière. Il ne peut donc en céder aucun.

La clause objectivement impossible est recevable pour le repreneur dès lors que la surface admissible 2013 du cédant est supérieure ou égale au nombre de droits qu'il détient au 15 mai 2013. *A contrario*, dès que le cédant détient au moins un droit surnuméraire (ou une fraction de droit surnuméraire), la clause ne peut pas être reconnue comme objectivement impossible.

Si le cédant n'est pas déclarant de surfaces en 2013, on considère que sa surface admissible est égale à 0. S'il n'est propriétaire d'aucun DPU, la clause objectivement impossible sera considérée comme recevable. En revanche, s'il détient des DPU au 15 mai 2013, la clause objectivement impossible n'est pas recevable car il détient plus de DPU que d'hectares.

Les surfaces prises en compte chez le cédant naturel pour le contrôle des clauses objectivement impossibles correspondent au minimum entre les surfaces admissibles déclarées en 2013 et les surfaces admissibles déterminées suite à contrôle.

Les DPU « détenus » par le cédant naturel correspondent :

- aux DPU normaux détenus au 15 mai 2013 ;
- aux droits auxquels il aurait renoncé au profit de la réserve (sauf lorsque la renonciation a été faite dans le cadre du programme « grands travaux ») ;
- et aux droits qu'il aurait cédés par le biais d'une clause de type 2 à un acquéreur autre que le nouvel exploitant des terres (c'est-à-dire lorsque les DPU ne « rejoignent pas le foncier »).

En effet le cédant naturel ne peut pas organiser sa propre carence en se défaisant de ses droits par des actes de renonciation ou de cession sans terre : s'il disposait des DPU qu'il n'a pas cédés au repreneur du foncier mais qu'il a transférés à un autre exploitant (ou à la réserve), alors le repreneur du foncier ne peut pas se prévaloir d'une clause objectivement impossible.

Les droits spéciaux et particuliers hors surface ne sont pas pris en compte car ces droits ne sont pas directement liés à des surfaces. Ces droits ne peuvent pas par conséquent être pris en compte dans un mécanisme qui se base sur une comparaison avec les surfaces admissibles de l'exploitant.

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 15 mai 2013 au plus tard pour être recevable.

2.2.2 Montant de la dotation supplémentaire dans le cas de clauses objectivement impossibles

Montant dotation supplémentaire = (surface COI – surface COI vigne et vergers) x maximum (300 ; valeur moyenne départementale)

Nombre de DPU créés

La prise en compte d'une installation avec clause objectivement impossible conduit à la création d'un nombre de DPU égal à la surface correspondant aux clauses objectivement impossibles reconnues.

Si le dossier du nouvel installé comporte également une clause objectivement impossible non recevable, la surface correspondant à cette clause n'est pas prise en compte pour le calcul du nombre de droits créés et pour le calcul du montant de la dotation correspondante.

Valeur des DPU créés

La valeur unitaire des nouveaux DPU est égale à la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU du département du siège de l'exploitation du nouvel installé (département correspondant au numéro Pacage du nouvel installé) et la valeur moyenne nationale (300 €).

2.2.3 Enchaînements d'événements

Installation avec COI / clause

Un nouvel installé peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « installation avec clause objectivement impossible » sur d'autres surfaces. Par contre, il n'est pas possible de cumuler sur une même surface l'acquisition de DPU par clause et une demande de dotation au titre du programme national « installation avec clause objectivement impossible ».

Installation avec COI / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « installation avec clause objectivement impossible » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Installation avec COI / changement de forme juridique

Un nouvel installé ou un nouvel exploitant peut être source d'un changement de situation mais il n'est pas possible qu'il en soit la résultante. En effet, afin de répondre à la définition

nationale du « nouvel installé », celui-ci ne doit pas avoir exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité. A ce titre, on considère qu'un nouvel installé ou un nouvel exploitant ne peut pas être la résultante d'un changement de situation. Par contre, le nouvel installé ou le nouvel exploitant peut être source d'un changement de forme juridique. Dans ce cas, la dotation est incorporée dans les DPU de l'exploitation en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Installation avec COI / donation, héritage

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande au titre du programme national d'une « installation avec clause objectivement impossible » si le nouvel installé ou le nouvel exploitant est source d'un héritage ou d'une donation de l'intégralité de l'exploitation. Les critères d'éligibilité ne peuvent plus être vérifiés auprès des exploitations résultantes.

Installation / programmes départementaux

Pour un même exploitant, il est possible de cumuler une dotation pour installation au titre de la réserve nationale et une dotation au titre d'un programme départemental, en fonction des critères d'accès définis par les DDT/DDTM pour les programmes départementaux.

3 PROGRAMMES DEPARTEMENTAUX

Attention ! Il n'y a aucune assurance que les programmes départementaux soient reconduits en 2014.

Les ressources des réserves départementales sont constituées par :

- le solde de la réserve 2012 qui est reporté en 2013 ;
- les prélèvements effectués sur les transferts de DPU ;
- les renoncations effectués jusqu'au 15 mai 2013 ;
- les ajustements des dotations réserve pour les programmes spécifiques départementaux.

Il est précisé qu'en 2013, il n'y a pas d'amorce nationale.

Définition des programmes départementaux

Les programmes départementaux sont des programmes définis par chaque département, en fonction de priorités identifiées localement.

La définition des programmes départementaux est réalisée en plusieurs temps :

- élaboration des programmes départementaux en cohérence avec les orientations définies au niveau national. Cette phase de réflexion est menée en concertation avec les représentants professionnels et donne lieu à un avis en CDOA. Elle permet de définir pour chaque programme les éléments suivants :
 - l'objet général du programme ;
 - les critères d'accès : ces critères permettent de définir la population du département susceptible de bénéficier d'une dotation au titre du programme visé. Conformément à la réglementation, ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires (*article 41 du règlement (CE) n° 73/2009*) ;
 - les modalités de calcul de la dotation octroyée : la dotation potentiellement accordée à un exploitant doit être calculée de manière objective, c'est-à-dire de la même façon pour tous les bénéficiaires. Les modalités de calcul ne doivent être liées ni à la nature de l'activité agricole du demandeur (recouplage), ni à sa localisation géographique ;

- validation des programmes départementaux par l'échelon central.
 - chacun des nouveaux programmes, ou des programmes 2012 modifiés de manière importante, donne lieu à la rédaction d'une fiche navette de demande de validation qui est envoyée à la DGPAAT (bureau des soutiens directs) après visa par le directeur ou son représentant (cf. annexe I) ;
 - les programmes départementaux validés en 2012 et reconduits à l'identique en 2013 ou légèrement modifiés donnent lieu à la rédaction d'une fiche navette d'information qui est envoyée à la DGPAAT (bureau des soutiens directs) après visa par le directeur ou son représentant (cf. annexe II).

N.B. : La mise à jour de date ou la modification d'un seuil pour un critère d'accès sont considérés comme des modifications mineures. L'annexe II peut donc être utilisée. En revanche, la modification des modalités de calcul de la dotation ou des modalités d'incorporation de la dotation s'apparente à la mise en place d'un nouveau programme, qui nécessite d'utiliser l'annexe I.

- formalisation des programmes départementaux par publication d'un arrêté préfectoral :
 - un modèle d'arrêté préfectoral est fourni en annexe (cf. annexe III)
 - l'arrêté préfectoral doit être en parfaite cohérence avec les fiches navettes validées.
 - cet arrêté devra être signé après publication du décret réserve DPU 2013 et avant le paiement des DPU attribués à partir de la réserve départementale,
 - après sa publication, il devra être adressé à la DGPAAT (bureau des soutiens directs).

3.1 Conditions d'éligibilité

3.1.1 Critères d'accès aux programmes départementaux

Les critères d'accès sont définis par la DDT/DDTM pour chaque programme. Ils sont objectifs et non discriminatoires. Tout agriculteur respectant ces critères doit pouvoir bénéficier du programme.

Attention !

- Les programmes de dotation n'ont pas pour objectif de compenser les pertes subies par les agriculteurs qui ont perdu définitivement des surfaces agricoles suite à des opérations d'aménagement foncier : les agriculteurs sont indemnisés par ailleurs pour ces pertes de surface et il n'y a donc pas lieu de créer de dotation spécifique.
- Il n'est pas possible de créer des programmes départementaux visant à doter les surfaces en vignes et en vergers. Ce type de programmes irait à l'encontre des orientations nationales.
- Ces programmes ne doivent en aucun cas pouvoir être assimilés à du couplage.
- Les programmes ne peuvent pas avoir pour objectif de répondre à des situations particulières et individuelles.

Précision : Vous devez éviter tout risque de double dotation avec les programmes des campagnes antérieures, c'est-à-dire qu'un même fait générateur ne peut pas permettre d'être doté plusieurs fois. Par exemple, un agriculteur ne peut pas percevoir plusieurs dotations « installation » suite à la même installation. Par contre, un agriculteur peut être doté plusieurs campagnes consécutives dans le cadre du programme faible valeur (si lors de chaque campagne, il répond aux critères).

3.1.2 Date limite de dépôt des formulaires de demande de dotation

Toute demande de dotation au titre d'un programme départemental doit avoir été déposée et réceptionnée par la DDT/DDTM avant le 15 mai 2013 pour être recevable. Cette demande

doit être complète, c'est-à-dire accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives permettant son instruction.

3.2 Définition de la dotation

3.2.1 Montant de la dotation octroyée

Montant potentiellement attribuable

Le montant de la dotation attribuable est défini par la DDT/DDTM pour chaque programme. Les DPU créés ou revalorisés à partir de la réserve départementale ne peuvent avoir une valeur supérieure à la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU du département du siège de l'exploitation et 300 € (valeur moyenne nationale des DPU).

Éventuel plafonnement à l'exploitation

Les DDT/DDTM peuvent choisir d'appliquer un plafond à l'exploitation. Cela doit alors être précisé dans la fiche-navette de validation du programme.

3.2.2 Modalités d'incorporation de la dotation

Article 17 du règlement (CE) n° 1120/2009

Il convient de souligner que la remontée des DPU dormants (non activés en 2012 et en 2013) se fera après l'incorporation des éventuelles dotations issues des réserves nationale et départementale. Les exploitants sachant qu'ils ne pourront pas activer en 2013 des DPU non activés en 2012 peuvent préférer y renoncer. Cela peut leur éviter d'être soumis à l'application du mécanisme d'ajustement des dotations issues de la réserve (« racleuse »).

Les dotations ne peuvent être attribuées qu'à des personnes exploitant le 15 mai 2013 et déposant un dossier PAC avant le 15 mai 2013. Lorsque des associés éligibles à des dotations réserve ont intégré par la suite des sociétés, et même si le montant de la dotation est établi sur la base des éléments apportés par l'associé dans la société, la dotation est attribuée à la société.

Deux modalités d'incorporation sont prévues pour la gestion des programmes départementaux. La DDT/DDTM choisit l'une d'entre elles pour chaque programme au moment de son élaboration et de sa validation.

Incorporation de type « couverture et revalorisation »

Ce mode d'incorporation se traduit dans un premier temps par la création de nouveaux DPU dont le nombre est égal à la surface admissible 2013 déterminée (après contrôle mais avant application de réductions, même si elle est supérieure à la surface admissible déclarée) non couverte par des DPU.

NB : la surface admissible déterminée est celle déclarée à titre individuel en 2013.

La valeur des DPU créés est égale au montant de la dotation octroyée divisée par le nombre de DPU créés. Si cette valeur est supérieure à la valeur maximale fixée par le département, la valeur des DPU créés est alors égale à la valeur maximale fixée par le département.

L'éventuel reliquat de dotation peut permettre la revalorisation des DPU détenus par le bénéficiaire de la dotation.

Les DPU sont alors revalorisés les uns après les autres jusqu'à atteindre une valeur unitaire égale à la valeur maximale fixée par le département, selon l'ordre suivant et dans la limite du reliquat incorporable :

- DPU détenus en propriété, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire

- DPU détenus par mise à disposition ou détenus par location, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire

Si après revalorisation de tous les DPU ainsi qu'indiqué précédemment il reste encore un reliquat de dotation, celui-ci retourne à la réserve départementale et peut être immédiatement redistribué.

Incorporation de type « revalorisation »

La dotation permet la revalorisation des DPU détenus par le bénéficiaire de la dotation.

Les DPU sont revalorisés les uns après les autres jusqu'à atteindre une valeur unitaire égale à la valeur maximale fixée par le département, selon l'ordre suivant et dans la limite du reliquat incorporable :

- DPU détenus en propriété, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire
- DPU détenus par mise à disposition ou par location, en commençant par les DPU de plus faible valeur unitaire

Si après revalorisation de tous les DPU ainsi qu'indiqué précédemment il reste encore un reliquat de dotation, celui-ci retourne à la réserve départementale et peut être immédiatement redistribué.

3.3 Enchaînements d'événements

3.3.1 Programme départemental / clause

Un exploitant peut à la fois acquérir des DPU par clause sur certaines surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental.

3.3.2 Programme départemental / programme national

Il peut être possible de cumuler une dotation au titre d'un programme national et une dotation au titre d'un programme départemental, en fonction des critères d'accès définis par les DDT/DDTM pour les programmes départementaux.

En particulier, un nouvel installé bénéficiant du programme national « installation avec clause objectivement impossible » peut également bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental, notamment des programmes départementaux mis en place pour toutes les situations d'installation hors clauses objectivement impossibles.

3.3.3 Programme départemental / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel à un programme départemental et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

3.3.4 Programme départemental / donation, héritage

Cas d'une subrogation totale

Il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre d'un programme départemental au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions à définir localement, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante.

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander et bénéficier d'une dotation au titre d'un programme départemental si l'ensemble des critères d'éligibilité sont vérifiés.

3.3.5 Programme départemental / changement de situation juridique

De la même façon que pour une subrogation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre d'un programme départemental à la source d'un changement de situation juridique. Dans le cas d'une demande de dotation formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation devra être octroyée directement à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur l'ensemble source / résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Eric ALLAIN

**Directeur général
des politiques agricoles,
agroalimentaires et des territoires**

**ANNEXE I – FICHE-NAVETTE DE DEMANDE DE VALIDATION
D'UN PROGRAMME SPECIFIQUE DEPARTEMENTAL 2013**

DDT :

Tel :

Dossier suivi par :

Intitulé :

Objet :

Critères d'accès :

Modalités de calcul de la dotation :

Choix de la valeur maximale des DPU attribués :

Valeur moyenne départementale

300 €

autre (préciser) - ce montant ne peut avoir une valeur supérieure à la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU du département du siège de l'exploitation et 300 €

Modalités d'incorporation de la dotation :

Couverture de la surface admissible et revalorisation des DPU détenus

Revalorisation des DPU détenus

VISA DDT/DDTM

Commentaires

Fait à, le .../.../20...

Signature du Directeur départemental des
territoires (et de la mer)

VISA DGPAAT

Avis favorable

défavorable

**Commentaires : sous réserve d'exclusion des
surfaces en vignes et en vergers dans le calcul de la
dotation.**

Fait à, le .../.../20...

**ANNEXE II – FICHE-NAVETTE D'INFORMATION D'UNE RECONDUITE
D'UN PROGRAMME SPECIFIQUE DEPARTEMENTAL 2012 POUR LA CAMPAGNE 2013**

DDT : Tel :
Dossier suivi par :

NB : Un programme spécifique départemental déjà validé par la DGPAAT au titre de la campagne 2012 ne nécessite pas une nouvelle validation si la modification est mineure (mise à jour des dates ou modification d'un seuil dans un critère d'accès par exemple). En cas de doute, vous devez utiliser la fiche navette de validation d'un programme spécifique départemental.

Intitulé du programme spécifique départemental validé pour la campagne 2012 :
Modifications apportées en 2013
VISA DDT/DDTM Commentaires :
Fait à, le .../.../20...
Signature du Directeur départemental des territoires (et de la mer)

**ANNEXE III – MODELE D'ARRETE PREFECTORAL
POUR LES PROGRAMMES SPECIFIQUES DEPARTEMENTAUX**

**Attention ! A ne publier qu'après la parution du décret DPU 2013 et avant paiement
aux agriculteurs des DPU attribués à partir de la réserve départementale**

Préfecture de

**Direction départementale
des territoires (et de la mer)
de**

Arrêté n° 2013-XXXX du XX/XX/2013

**définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département
de établies en application de l'article X du décret n° 2013-XXXX du
XX/XX/2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique
supplémentaires issus de la réserve**

Le Préfet de,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2013-XXXX du XX/XX/2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du,

Arrête :

Article 1

[Programme départemental avec une incorporation type « couverture et revalorisation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme [*intitulé du programme figurant dans le référentiel intégré sous Isis*] un agriculteur qui [*conditions précises d'éligibilité au programme départemental*].

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article X du décret n° 2013-XXXX du XX/XX/2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à [*modalités de calcul précises de la dotation tenant compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur*].

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à XXX euros.

Article 2

[Programme départemental avec une incorporation type « revalorisation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme [*intitulé du programme figurant dans le référentiel intégré sous Isis*] un agriculteur qui [*conditions précises d'éligibilité au programme départemental*].

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article X du décret n° 2013-XXXX du XX/XX/2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à [*modalités de calcul précises de la dotation tenant compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur*].

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à XXX euros.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le [*directeur départemental des territoires (et de la mer)*] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à, le
.....

Le Préfet,

ANNEXE IV – VALEURS MOYENNES DEPARTEMENTALES DPU – CAMPAGNE 2013

(données à la date du 10 avril 2013)

Département	Montants de référence			Nombre de DPU			Valeur moyenne départementale DPU 2013
	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	
01 - Ain	68 962 556,14	448 468,68	122 800,00	244 897,13	165,26	24,56	283,71
02 - Aisne	193 536 474,35	786 003,89	231 900,00	489 009,42	226,73	46,38	397,63
03 - Allier	116 311 050,44	168 633,40	1 008 050,00	475 982,28	102,00	201,61	246,67
04 - Alpes-de-Hautes-Provence	26 527 334,52	8 887,44	4 300,00	193 868,93	5,00	0,86	136,90
05 - Hautes-Alpes	15 745 781,69	88 521,81	7 550,00	125 695,51	36,00	1,51	126,00
06 - Alpes-Maritimes	2 268 918,85	7 740,26	2 150,00	44 253,99	6,00	0,43	51,49
07 - Ardèche	15 428 646,15	29 679,51	22 800,00	113 174,28	27,00	4,56	136,75
08 - Ardennes	104 345 542,72	189 290,93	212 200,00	300 098,80	78,00	42,44	348,90
09 - Ariège	26 949 024,66	24 067,80	45 550,00	147 268,89	17,75	9,11	183,43
10 - Aube	137 400 877,34	6 290,39	112 750,00	368 249,63	5,00	22,55	373,41
11 - Aude	45 850 384,60	61 565,74	103 100,00	185 718,34	22,00	20,62	247,71
12 - Aveyron	117 056 647,17	718 222,60	1 414 550,00	515 156,22	254,16	282,91	231,12
13 - Bouches-du-Rhône	35 645 053,99	4 874,93	7 400,00	130 430,69	1,00	1,48	273,38
14 - Calvados	116 619 132,02	909 228,22	557 550,00	364 636,53	435,40	111,51	323,36
15 - Cantal	76 597 006,87	710 968,14	724 700,00	342 826,45	240,97	144,94	227,36
16 - Charente	90 776 686,85	206 358,46	105 950,00	351 344,55	61,00	21,19	259,20
17 - Charente-Maritime	116 901 983,76	121 572,28	103 700,00	417 299,13	46,00	20,74	280,63
18 - Cher	116 578 588,94	17 891,38	206 250,00	424 597,59	23,36	41,25	275,05
19 - Corrèze	44 884 626,44	179 411,30	470 850,00	218 423,71	68,00	94,17	208,32
2A - Corse-du-Sud	4 928 264,51	1,35	8 150,00	40 692,37	5,53	1,63	121,29

Département	Montants de référence			Nombre de DPU			Valeur moyenne départementale DPU 2013
Département	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	
2B - Haute-Corse	10 832 944,72	1 788,76		71 215,26	10,00		152,12
21 - Côte-d'Or	121 983 764,02	131 159,79	226 700,00	446 474,00	60,00	45,34	273,95
22 - Côtes d'Armor	157 598 741,05	1 754 435,23	727 550,00	432 534,11	527,23	145,51	369,52
23 - Creuse	66 849 906,96	69 397,47	490 750,00	309 748,47	64,00	98,15	217,51
24 - Dordogne	78 350 055,12	385 465,40	195 950,00	286 148,66	129,00	39,19	275,68
25 - Doubs	44 441 906,55	888 166,19	306 650,00	213 674,90	267,61	61,33	213,25
26 - Drôme	40 014 001,05	114 487,42	40 350,00	192 087,06	32,00	8,07	209,07
27 - Eure	131 221 184,90	173 500,36	210 500,00	369 313,16	84,00	42,10	356,23
28 - Eure-et-Loir	151 802 872,69	129 261,62	131 350,00	448 968,18	34,00	26,27	338,65
29 - Finistère	128 004 194,34	1 661 978,84	486 000,00	376 189,78	497,81	97,20	345,43
30 - Gard	24 803 502,84	6 464,70	23 350,00	122 453,77	6,00	4,67	202,78
31 - Haute-Garonne	102 656 588,68	48 251,98	296 700,00	335 363,89	20,00	59,34	307,06
32 - Gers	131 426 640,21	173 383,10	222 100,00	445 810,01	53,71	44,42	295,63
33 - Gironde	29 624 441,65	114 294,89	17 350,00	117 323,29	36,00	3,47	253,54
34 - Hérault	14 411 150,70	14 518,82	36 500,00	111 957,34	6,00	7,30	129,16
35 - Ille-et-Vilaine	166 869 419,18	2 310 187,81	1 776 150,00	439 137,55	717,67	355,23	388,35
36 - Indre	115 471 957,79	37 691,48	133 100,00	446 144,50	38,20	26,62	259,17
37 - Indre-et-Loire	94 175 403,83	250 746,36	127 450,00	321 785,09	70,00	25,49	293,75
38 - Isère	62 443 363,67	241 119,68	154 950,00	235 805,32	101,00	30,99	266,34
39 - Jura	40 284 849,81	288 788,56	55 300,00	181 463,40	101,00	11,06	223,76
40 - Landes	82 134 544,86	109 788,30	131 450,00	208 109,32	38,90	26,29	395,71
41 - Loir-et-Cher	85 538 553,41	117 237,10	148 150,00	279 296,26	36,00	29,63	307,14
42 - Loire	55 300 268,37	480 231,01	309 550,00	223 872,24	216,70	61,91	250,23

Département	Montants de référence			Nombre de DPU			Valeur moyenne départementale DPU 2013
Département	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	
43 - Haute-Loire	51 106 687,79	584 781,76	288 200,00	225 842,22	180,50	57,64	229,92
44 - Loire-Atlantique	114 937 823,12	853 381,05	463 100,00	383 567,11	266,96	92,62	302,80
45 - Loiret	118 604 735,74	4 065,26	37 750,00	350 345,86	6,00	7,55	338,64
46 - Lot	46 377 828,24	303 445,18	178 200,00	217 011,84	97,94	35,64	215,80
47 - Lot-et-Garonne	88 761 749,79	376 448,97	154 600,00	276 491,02	96,00	30,92	322,80
48 - Lozère	30 628 728,45	177 564,39	244 200,00	277 682,95	74,00	48,84	111,77
49 - Maine-et-Loire	136 063 278,24	1 008 957,52	904 150,00	435 197,49	294,11	180,83	316,70
50 - Manche	138 366 367,63	2 403 379,38	947 450,00	418 359,23	1 176,32	189,49	337,64
51 - Marne	233 769 974,00	33 855,36	49 150,00	536 864,34	13,00	9,83	435,57
52 - Haute-Marne	87 069 095,36	256 544,14	109 200,00	304 891,72	76,00	21,84	286,68
53 - Mayenne	146 598 672,56	2 610 783,02	2 183 300,00	392 487,74	829,40	436,66	384,49
54 - Meurthe-et-Moselle	81 007 445,68	290 483,27	117 950,00	268 637,56	95,00	23,59	302,94
55 - Meuse	99 569 498,37	199 842,16	213 550,00	324 609,53	63,00	42,71	307,91
56 - Morbihan	121 678 915,82	1 185 419,85	373 950,00	361 806,70	337,70	74,79	340,23
57 - Moselle	87 829 650,69	164 553,15	171 050,00	311 831,65	60,34	34,21	282,65
58 - Nièvre	87 918 373,27	36 514,56	467 500,00	363 055,54	37,00	93,50	243,46
59 - Nord	130 585 558,75	267 542,94	133 450,00	353 329,92	90,00	26,69	370,60
60 - Oise	143 806 171,20	56 900,70	20 600,00	367 716,37	24,00	4,12	391,26
61 - Orne	124 210 655,33	615 657,19	464 100,00	385 649,51	324,11	92,82	324,53
62 - Pas-de-Calais	182 689 986,17	655 793,79	405 200,00	458 555,56	212,66	81,04	400,46
63 - Puy-de-Dôme	87 241 967,16	486 747,17	478 250,00	383 929,61	203,00	95,65	229,57
64 - Pyrénées-Atlantiques	104 539 699,69	477 410,20	724 100,00	368 758,73	202,53	144,82	286,48

Département	Montants de référence			Nombre de DPU			Valeur moyenne départementale DPU 2013
Département	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	
65 - Hautes-Pyrénées	40 483 168,40	51 877,37	58 450,00	150 255,33	35,60	11,69	270,08
66 - Pyrénées-Orientales	3 738 914,44	27 426,49	2 700,00	77 603,87	10,63	0,54	48,56
67 - Bas-Rhin	73 083 658,76	39 553,56	28 650,00	187 872,63	26,00	5,73	389,30
68 - Haut-Rhin	46 092 515,65	124 641,13	35 350,00	127 096,14	41,97	7,07	363,78
69 - Rhône	29 362 547,07	271 788,98	83 550,00	115 071,60	112,07	16,71	257,97
70 - Haute-Saône	62 747 485,38	515 158,80	146 250,00	230 271,39	161,00	29,25	275,14
71 - Saône-et-Loire	120 493 067,83	333 996,32	817 700,00	498 830,65	180,00	163,54	243,69
72 - Sarthe	110 322 135,06	901 129,30	604 100,00	362 722,79	302,02	120,82	307,94
73 - Savoie	13 878 327,02	280 277,31	19 850,00	104 363,18	112,00	3,97	135,71
74 - Haute-Savoie	22 048 026,42	365 135,83	7 900,00	119 374,02	145,77	1,58	187,59
76 - Seine-Maritime	148 948 077,09	502 637,22	244 750,00	387 619,21	224,00	48,95	385,92
77 - Seine-et-Marne	126 899 962,81	23 167,36	36 850,00	336 734,93	6,00	7,37	377,02
78 - Yvelines	28 301 970,75	16 980,23	10 450,00	87 052,73	6,00	2,09	325,40
79 - Deux-Sèvres	134 916 470,60	514 348,22	402 500,00	443 447,01	182,00	80,50	306,13
80 - Somme	190 676 799,76	294 143,09	99 750,00	462 487,03	112,00	19,95	413,02
81 - Tarn	78 762 371,71	189 830,69	485 500,00	294 969,28	61,00	97,10	269,16
82 - Tarn-et-Garonne	55 766 842,71	192 131,79	217 850,00	205 520,36	52,77	43,57	273,21
83 - Var	6 342 284,93	808,92		56 942,63	1,00		111,39
84 - Vaucluse	14 489 695,32	4 890,00	900,00	67 307,39	1,00	0,18	215,36
85 - Vendée	156 308 579,38	976 988,26	518 600,00	465 420,13	250,36	103,72	338,80
86 - Vienne	139 700 018,15	72 078,45	342 400,00	471 664,01	25,00	68,48	297,01
87 - Haute-Vienne	68 172 734,33	122 703,70	758 000,00	284 074,91	61,99	151,60	242,90
88 - Vosges	56 007 520,57	257 733,83	54 750,00	213 249,17	114,00	10,95	263,95

Département	Montants de référence			Nombre de DPU			Valeur moyenne départementale DPU 2013
	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	DPU normaux	DPU spéciaux	DPU hors surfaces	
89 - Yonne	126 536 959,67	218 818,97	168 200,00	407 516,16	71,00	33,64	311,38
90 - Territoire-de-Belfort	5 027 905,11	1 457,20	2 400,00	18 813,39	5,00	0,48	267,38
91 - Essonne	29 005 268,20		5 100,00	84 238,50		1,02	344,38
93 - Seine-Saint-Denis	337 353,38			823,82			409,50
94 - Val-de-Marne	315 841,00			915,54			344,98
95 - Val-d'Oise	21 451 871,19	129,66	8 600,00	56 935,27	1,00	1,72	376,91